

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PERPIGNAN

CONTRADICTOIRE

ORIGINAL

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 30 OCTOBRE 2008

N° de Jugement : 08/3071  
N° de Parquet : 087294

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande-Instance  
de Perpignan (Pyr.-Or.).

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice de PERPIGNAN le **TRENTE OCTOBRE DEUX  
MILLE HUIT**

composé de *Patricia GAUBERT, Président*,  
Alain CASTAING, Jean-Pierre COLOMINES, Juges Assessours,

assisté de Renée SACASES, Adjoint Administratif Faisant Fonction de  
Greffier,

Délivré le :  
Copie Exécutoire :  
Signifié le :  
Fiche :  
Extr. Ecrou :  
S.P.D.C. :  
Not. Indivi. :  
Extr. Fin. :  
Copie Conf. :

en présence de Isabelle COMBERTTES DE CAUMON, Vice-Procureur de  
la République a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce Tribunal  
demandeur et poursuivant

**ET :**

NOM : **EL FARES Ahmed**  
DATE DE NAISSANCE : courant 1951  
LIEU DE NAISSANCE : DOUR M'HAMED - MAROC  
FILIACTION : de EL FARES Abdelkader et de BEN ABDELLAH  
Aicha  
NATIONALITE : MAROCAINE  
ADRESSE : 23, RUE MAS JAUBERT  
VILLE : 66000 PERPIGNAN  
SITUATION FAMILIALE : séparé  
PROFESSION : actuel sans

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Me BARRERE Avocat loco Me SERFATI Avocat  
à PERPIGNAN aide juridictionnelle en cours

Prévenu de :

AIDE A L'ENTREE A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR  
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

### PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé l'intéressé.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie, la défense ayant eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

EL FARES Ahmed a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 04 Avril 2008 sur instructions de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et a signé le procès-verbal.

Le prévenu a comparu.

Il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre.

Attendu que **EL FARES Ahmed** est prévenu :

d'avoir à PERPIGNAN 66, en tout cas sur le territoire national, le 2 AVRIL 2008 et depuis temps n'emportant pas prescription, facilité par aide directe.

ou indirecte, l'entrée irrégulière, la circulation irrégulière, le séjour irrégulier, sur le territoire national de SAFSAF Mohamed, de nationalité étrangère

faits prévus par ART. L. 622-1 AL. 1, AL. 2 C. ETRANGERS et réprimés par ART. L. 622-1 AL. 1, ART. L. 622-3 C. ETRANGERS

d'avoir à PERPIGNAN 66, en tout cas sur le territoire national, le 2 AVRIL 2008 et depuis temps n'emportant pas prescription, transporté sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis

faits prévus par ART. 222-37 AL. 1, ART. 222-41 C. PENAL; ART. L. 5132-7, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. R. 5132-74, ART. R. 5132-77 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART. 222-37 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-45, ART. 222-47, ART. 222-48, ART. 222-49 AL. 1, ART. 222-50, ART. 222-51 C. PENAL

d'avoir à PERPIGNAN 66, en tout cas sur le territoire national, le 2 AVRIL 2008 et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans autorisation administrative des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, en l'espèce de la résine de cannabis

faits prévus par ART. 222-37 AL. 1, ART. 222-41 C. PENAL; ART. L. 5132-7, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. R. 5132-74, ART. R. 5132-77 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART. 222-37 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-45, ART. 222-47, ART. 222-48, ART. 222-49 AL. 1, ART. 222-50, ART. 222-51 C. PENAL

Il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité du prévenu ~~Ⓢ~~ n'est pas établie du chef de transport et détention non autorisé de stupéfiants. Il convient donc de le relaxer de ces chefs de poursuite.

Les faits sont établis en ce qui concerne le surplus de la prévention.

Il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

EL FARES Ahmed n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement, peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale.

La nature des faits et la personnalité de EL FARES Ahmed justifient que lui soit appliquée cette mesure.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **EL FARES Ahmed** ;

**R E L A X E , EL FARES Ahmed** des fins de la poursuite **pour l'infraction de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, et DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS.**

Déclare **EL FARES Ahmed** coupable des autres faits qui lui sont reprochés.

Condamne **EL FARES Ahmed** :

à 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

**pour l'infraction de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE,**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)** dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme  
délivrée au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Perpignan, le 24.10.2010  
Le Greffier en Chef,